



Collecte
Tri sélectif

SMICTOM du Haut Trégor

**REGLEMENT DE COLLECTE
DES DECHETS MENAGERS**

SMICTOM du Haut Trégor
Z.A de Kerfolic – 22220 MINIHY-TREGUIER
Tel : 02 96 92 60 90
Fax : 02 96 92 30 55
e-mail : smictom-haut-tregor@wanadoo.fr

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES</u>	4
<u>ARTICLE 2 : DEFINITION DES ORDURES MENAGERES</u>	4
<u>ARTICLE 3 - DECHETS NON MENAGERS ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES</u>	
<u>MENAGERES</u>	5
<u>ARTICLE 4 - MODALITES DE COLLECTE EN PORTE A PORTE DE ORDURES MENAGERES</u>	5
4-1. Fréquence, jours et horaires de collecte.....	5
4-2. Définition des circuits et de la méthodologie de collecte.....	5
4-3. Présentation des déchets à la collecte.....	5
4-4. Propriété et entretien des conteneurs.....	6
4-5. Conteneurs endommagés et exclus de la collecte.....	6
4-6. Non-conformité des déchets.....	6
<u>ARTICLE 5 - MODALITES DE COLLECTE EN APPOINT VOLONTAIRE DES DECHETS RECYCLABLES</u>	6
5-1. Les déchets recyclables.....	6
5-2. Modalité de collecte des matériaux recyclables.....	7
<u>ARTICLE 6 - MODALITES DE COLLECTE DES DECHETS VERTS EN PORTE A PORTE</u>	7
<u>ARTICLE 7 - MODALITES DE COLLECTE DES ENCOMBRANTS</u>	7
<u>ARTICLE 8 - LA DECHETERIE</u>	7
<u>ARTICLE 9 - INFRACTIONS ET POURSUITES</u>	7
9-1. Dépôts sauvages.....	7
9-2. Poursuites et sanctions.....	7
<u>ARTICLE 10 - LITIGES ET RECOURS</u>	8
<u>ARTICLE 11 - PUBLICITE DU REGLEMENT</u>	8
<u>ARTICLE 12 - MODIFICATION DU REGLEMENT</u>	8

<u>ARTICLE 13 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT</u>	8
<u>ARTICLE 14 - EXECUTION DU REGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES</u>	8
Annexe : Règlement intérieur de la déchèterie du Quillio.....	9

LE COMITE SYNDICAL DU SMICTOM DU HAUT TREGOR,

Vu la directive CEE 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets,

Vu la directive européenne 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballage,

Vu la directive cadre 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets,

Vu la loi n°75.633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du 1er avril 1992 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs sont les ménages,

Vu le décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu les articles L. 541-1 à L. 541-46 du Code de l'environnement, relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu les articles L.2224-13 à L.2224-17, R.2224-23 à R.2224-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 5214-16-1 Du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 5215-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R.632-1, R.635-8, R.644-2 et R.610-5 du Code Pénal ;

Vu l'article R412-51 du Code de la Route ;

Vu le décret n° 92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Vu la circulaire n° 95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages;

Vu le règlement sanitaire départemental des Côtes-d'Armor du 15 février 1980,

Vu la délibération du Comité Syndical du SMICTOM du Haut Trégor du ??? (Attribution des compétences

Vu la délibération du Comité Syndical du SMICTOM du Haut Trégor du ??? approuvant le règlement de collecte des ordures ménagères

Et considérant,

La nécessité de réglementer, tant pour assurer l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers sur l'ensemble du territoire du SMICTOM du Haut Trégor ;

Qu'il est importe que les habitants des communes situées sur le territoire du SMICTOM du Haut Trégor observent certaines prescriptions, pour que le service de collecte des déchets ménagers soit convenablement effectué et que la sécurité des agents de collecte soit assurée ;

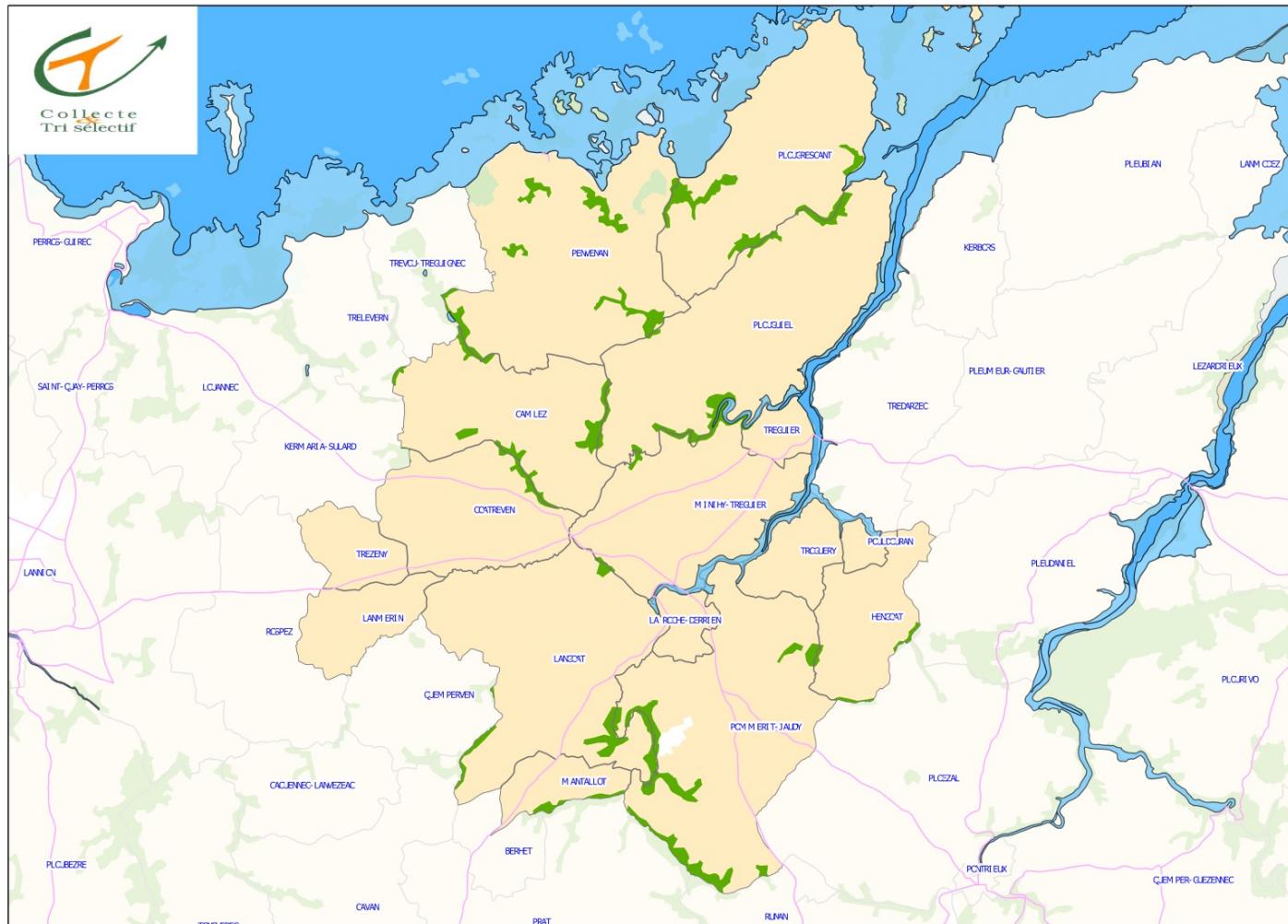
Que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers du SMICTOM du Haut Trégor requiert la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service,

Et dans le but de contribuer ainsi à la protection de l'environnement, au maintien de la salubrité publique et au développement durable,

DECIDE,

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères du Haut Trégor (ci après dénommé SMICTOM du Haut Trégor), assure l'élimination des déchets ménagers sur le territoire de la communauté de communes des Trois Rivières (ci-après dénommée CC3R), la communauté de communes du Pays Rochois (ci-après CCPR) et la commune de Mantallot, soit pour 16 communes : Camlez, Coatréven, Hengat, La Roche Derrien, Langoat, Lanmérin, Mantallot, Minihy-Tréguier, Penvenan, Plougrescant, Plouguer, Pommerit-Jaudy, Pouldouran, Tréguier, Trézény, Troguéry.



Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers sur le territoire du SMICTOM du Haut Trégor.

Il est applicable à tout usager du service, occupant une propriété en sa qualité de propriétaire ou de locataire, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire du SMICTOM du Haut Trégor.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Est considéré comme déchet ménager produit par l'activité domestique et par la vie quotidienne des ménages. Il s'agit de déchets provenant de la préparation des aliments et de leur consommation, de l'entretien, l'hygiène des personnes et du nettoiement normal des habitations.

Nature des déchets	Mode de collecte		
	Apport volontaire		Porte à porte
	Déchèterie	Eco - points	
Papiers, journaux, magasines, briques alimentaires, cartonnettes	X	X	
Bouteilles et flacons plastiques, cannettes en aluminium, boîtes de conserve	X	X	
Verre	X	X	
Végétaux	X		X
Encombrants (meubles, tapis, moquettes, ect...)	X		X
Textiles	X	X	
Ferraille	X		X
Déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), piles et accumulateurs, déchets d'activités de soins (DASRI), déchets ménagers spécifiques (liste annexée), cartouches d'encre, téléphones portables, bois, plâtre, gravats, polystyrène, cartons, batteries, néons et ampoules à économie d'énergie, amiante, pneus, bouteilles de gaz, huiles usagées	X		
Ordures ménagères résiduelles (déchets ménagers non recyclables ou fermentescibles)			X

Les collectes en porte à porte sont effectuées en régie alors que les déchets des points en apport volontaire sont collectés par des prestataires de services spécifiques à chaque type de déchets.

ARTICLE 3 - DECHETS NON MENAGERS ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES

Sont déclarés déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères et pouvant faire ainsi l'objet d'une collecte dont les conditions sont définies par le présent règlement, tous les déchets provenant d'une activité autre que celle du ménage mais assimilable à celle-ci de par leur quantité produite (maximum 750 litres par semaine en 2011), qui peuvent être collectés et traités sans sujexion technique particulière et sans risque pour les personnes ainsi que pour l'environnement.

Au-delà de cette quantité, fixée par le comité syndical du SMICTOM, ils peuvent être collectés par le SMICTOM du Haut Trégor mais ils n'entrent pas dans le champ du présent règlement, les conditions et modalités d'accès à ce service sont régies par le « Règlement de Redevance Spéciale ».

ARTICLE 4 - MODALITES DE COLLECTE EN PORTE A PORTE DES ORDURES MENAGERES.

4-1. Fréquence, jours et horaires de collecte

La collecte des ordures ménagères est réalisée en porte à porte à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours, horaires et types de déchets collectés auprès du secrétariat du SMICTOM. Les jours et horaires de passage peuvent être amenés à évoluer pour des raisons d'optimisation et d'organisation de la collecte. Le ramassage s'effectuant tôt le matin, les usagers du service sont amenés à sortir leurs conteneurs la veille au soir. Tout conteneur

non présenté au passage de l'équipe de collecte ne sera collecté qu'à la tournée suivante. Les conteneurs devront être dégagés de la

voie publique suite au passage de l'équipe de collecte.

En hiver, la collecte a lieu entre 6h et 13h30 le lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi.

En été, la collecte a lieu entre 5h et 13h30 le lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi.

4-2. Définition des circuits et de la méthodologie de collecte

Les services du SMICTOM du Haut Trégor établissent les itinéraires de collecte dans un souci d'optimisation et en fonction de la vie locale et du service. Le SMICTOM du Haut Trégor se réserve le droit de le modifier et d'en avertir les usagers.

4-3. Présentation des déchets à la collecte

Les déchets présentés à la collecte doivent être conditionnés en sacs fermés et déposés dans un conteneur conforme à la collecte par la benne à ordures. Les déchets, conditionnés en sac ou non, disposés en dehors du conteneur ne seront pas collectés et pourront entraîner des sanctions pénales au titre notamment de l'article R.632-1 du Code Pénal.

La présence de déchets sur la voie publique du fait d'une présentation non-conforme (ex. sacs éventrés) relève de la réglementation de police et d'hygiène de la commune.

Le dépôt des conteneurs doit se faire en bordure de trottoir, poignées au plus près de la chaussée et groupées avec les conteneurs voisins lorsque des points de regroupement sont définis.

Lorsqu'il existe des risques liés à l'accès aux emplacements de collecte en porte à porte, il est impératif de déposer le conteneur en un point de regroupement défini par le SMICTOM du Haut Trégor.

Le domaine privé n'étant pas ouvert à la circulation des bennes à ordures, les bacs se trouvant sur le domaine privé ne sont pas collectés (cours intérieures, parkings). La collecte est alors effectuée en un lieu de regroupement des conteneurs en limite du domaine public accessible. Une dérogation est possible après signature d'une convention bipartite fixant les conditions particulières de collecte.

Si les véhicules de collecte ne peuvent accéder dans une voie (sens interdit, obligation de marche arrière, impossibilité de manœuvrer), les conteneurs devront être disposés par leur propriétaire à l'entrée de la voie sur un emplacement défini par le SMICTOM du Haut Trégor.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retourne libre de tout stationnement de façon que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Dans le cas contraire, une aire de regroupement des bacs est définie à l'entrée de l'impasse.

Les conteneurs disposés sur la voie publique devront être rentrés le jour de la collecte, à la suite du passage de la benne à ordures, afin de la pas entraver la circulation des personnes et des véhicules sur la voie publique (article R412-51 du Code de la Route).

L'usager doit veiller à ce que les déchets présentés à la collecte ne constituent en aucun cas un danger pour les agents de collecte.

Suite à la vidange, les agents de collecte replacent le conteneur à leur endroit de collecte.

4-4. Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte - à - porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte, une risque pour le personnel ou pour le matériel de collecte. En cas de collecte rendue difficile, de risque avéré pour la sécurité des agents de collecte, dommageable aux camions en raison des branches ou obstacles entravant la circulation des poids lourds, le propriétaire devra procéder à l'élagage ou eu retrait de l'obstacle constaté après mise en demeure du Maire de la commune concernée. A défaut, la collecte pourra être suspendue.

4-5. Propriété et entretien des conteneurs

L'acquisition des conteneurs est à la charge de l'usager. Pour permettre la normalisation du parc (AFNOR NF EN 840-1 à 6), le SMICTOM du Haut Trégor dispose d'un service de vente à prix coûtant de conteneurs (SMICTOM du Haut Trégor, ZA de Kerfolic, 22220 MINIHY TREGUIER).

L'entretien du conteneur, quel qu'en soit le fournisseur est à la charge de l'usager qui doit veiller à le maintenir dans un état d'hygiène et d'utilisation conforme. A défaut, le conteneur pourra ne pas être pris en charge par le service de collecte du SMICTOM du Haut Trégor. Tout accident survenant du fait d'un mauvais stationnement d'un conteneur sur la voie publique, avant et après le passage de l'équipe de collecte, tient de la responsabilité de son propriétaire.

4-6. Conteneurs endommagés et exclus de la collecte

Les conteneurs devenus inutilisables pour la collecte du fait d'une vétusté telle qu'ils ne peuvent être pris en charge dans des conditions normales par l'équipe de collecte (conteneur éventré, barre de préhension endommagée) devront être remplacés aux frais de l'usager par un conteneur adéquat. Le SMICTOM du Haut Trégor informera l'usager de la nécessité de procéder à ce remplacement. Les conteneurs dont l'hygiène ne serait pas assurée par leur propriétaire ne seront pas collectés et le SMICTOM du Haut Trégor informera leur propriétaire de la nécessité de procéder à une mise en conformité de leur bien.

En cas de dégradation du conteneur du fait de l'équipe de collecte survenu à l'occasion de sa manipulation, un constat pourra être réalisé par le responsable technique du SMICTOM DU HAUT TREGOR à la demande de son propriétaire, afin de déterminer l'origine de la dégradation. Si la responsabilité incombe directement au SMICTOM DU HAUT TREGOR, il sera procédé soit à la réparation du couvercle ou du conteneur, soit à leur remplacement, selon l'appréciation du responsable technique du SMICTOM DU HAUT TREGOR.

LE SMICTOM DU HAUT TREGOR offre au propriétaire du conteneur la possibilité de changer les roues et les axes gratuitement, si leur état ne permet pas une manipulation et un déplacement dans des conditions normales. Le montage reste à la charge du propriétaire.

Dans tous les cas, le SMICTOM du Haut Trégor informera le propriétaire du conteneur de la nécessité de l'entretenir, de le réparer ou de le remplacer. Le propriétaire devra alors procéder à sa mise en conformité avant la prochaine collecte.

4-7. Non-conformité des déchets

La non-conformité des déchets présentés à la collecte est caractérisée par un non respect des prescriptions de l'article 2 du présent règlement concernant leur contenu et de l'article 3-2 concernant leur présentation. En cas de manquement caractérisé au respect de ces articles, constaté par les agents de collecte, les ordures présentées ne seront pas prises en charge par le service de collecte. Un adhésif précisant le motif du refus de collecte sera alors fixé sur le contenant. Si le manquement caractérisé relève du contenu d'ordures présenté à la collecte, le tri de leur contenu devra être effectué en dehors de la voie publique. Les matériaux indésirables à la collecte des ordures ménagères et assimilés devront être réorientés vers les filières de collecte et de traitement adaptés (déchetterie et points propres en apport volontaire). Des dépliants rappelant les règles de tri qui prévalent sur le territoire à destination des usagers sont disponibles dans les mairies, ainsi que dans les offices du tourisme.

4-8. Information

Lorsque les conditions de collecte ne seront pas respectées (emplacement, non-conformité des déchets, état et propreté des conteneurs), un adhésif sera apposé sur le conteneur informant du motif de refus de collecte.

ARTICLE 5 - MODALITES DE COLLECTE EN APPOINT VOLONTAIRE DES DECHETS RECYCLABLES

Le territoire du SMICTOM du Haut Trégor met à la disposition des usagers des points de collecte en apport volontaire sur le territoire des 16 communes adhérentes destinés à collecter les matières recyclables. La déchetterie du Quillio est aussi destinée à accueillir ces déchets recyclables.

5-1. La liste des déchets recyclables figure dans le règlement annexé de la déchèterie

5-2. Modalité de collecte des matériaux recyclables

La collecte des matériaux recyclables s'effectue en apport volontaire. Les conteneurs disposés dans les points propres sont exclusivement réservés à cet usage, aucun autre déchet ne peut y être déposé. Aucun déchet ne peut être déposé sur leur côté, sous peine de sanctions prévues par l'article R.632-1 du Code Pénal.

ARTICLE 6 - MODALITES DE COLLECTE DES DECHETS VERTS EN PORTE A PORTE

Le SMICTOM du Haut Trégor dispose d'un service de collecte des déchets verts en porte à porte uniquement pour la commune de Tréguier. Après inscription auprès des services du SMICTOM du Haut Trégor, l'usager se chargera de déposer les déchets verts concernés la veille au soir de la collecte, conditionnés en sacs ou en fagots.

ARTICLE 7 - MODALITES DE COLLECTE DES ENCOMBRANTS

Ce type de déchets fait l'objet d'apports volontaires en déchèterie. Le SMICTOM du Haut Trégor propose également à ses usagers un service de collecte en porte à porte.

Cette catégorie concerne tous les déchets encombrants des ménages, lourds et/ou volumineux, nécessitant ou non un traitement spécifique et ne pouvant pas être pris en charge par la collecte traditionnelle.

A titre d'exemples, les objets encombrants peuvent être :

- Les monstres métalliques : réfrigérateurs, cuisinières, machines à laver, fours...),
- Les meubles et literies usées,
- Les objets divers tels que bicyclettes, landaus, moquettes, jouets, déchets de bricolage, emballages volumineux...

Les déchets provenant de l'activité artisanale, commerciale ou industrielle et en particulier les résidus de chantier (plâtrerie, zinguerie, vitres, gravats, carrelages, etc...) sont admissibles uniquement sur la déchetterie du Quillio et sont sujets à facturation.

Les dates de collecte des encombrants sont définies par les services du SMICTOM. Les inscriptions doivent s'effectuer par téléphone auprès du secrétariat du SMICTOM.

A titre exceptionnel, une collecte peut être effectuée pour un ménage résidant sur le territoire du SMICTOM du Haut Trégor. Elle fera l'objet d'une facturation particulière.

Une collecte de cartons pour les activités économiques de leur territoire peut être organisée à la demande des communautés de communes et en fonction des possibilités du SMICTOM.

Les déchets issus de balayages de rues et autres espaces publics sont directement vidangés par les communes au centre de transfert du Quillio ou en décharge autorisée par le SMICTOM.

Les déchets issus des corbeilles sur les voies publiques sont transférées dans les conteneurs des services techniques communaux.

ARTICLE 8 - LA DECHETERIE

Tous les usagers du service du SMICTOM du Haut Trégor ont accès à la déchetterie du Quillio à Minihy Tréguier. La déchèterie du Quillio fait l'objet d'un règlement intérieur fixant les déchets acceptés (annexe 1).

ARTICLE 9 - INFRACTIONS ET POURSUITES

9-1. Dépôts sauvages

L'article 84 du règlement sanitaire des Côtes d'Armor définit la réglementation en matière de dépôt sauvage : « *Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le code de la santé publique. Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit.* »

9-2. Poursuites et sanctions

En vertu de l'article R.632-1 du Code Pénal « *est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, [...], si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.* »

Les usagers sont également passibles des amendes prévues par les articles R412-5 (trouble à la circulation possible d'une amende de 4ème catégorie), R635-8 du Code Pénal (abandon d'ordures).

A titre d'exemple, les infractions constatées peuvent être les suivantes :

- Abandon de déchets sur la voie publique ou privée, possible d'une contravention de deuxième classe (article R632-1 du Code Pénal)
- Abandon de déchets sur la voie publique lorsque ceux-ci ont été transportés par un véhicule, possible d'une contravention de cinquième classe (article R635-8 du Code Pénal)
- Le non-respect des jours et horaires de présentation des conteneurs à la collecte peut être assimilé à un abandon de déchets sur la voie publique.

ARTICLE 10 - LITIGES ET RE COURS

Tout différent qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement ou de la convention particulière devra faire l'objet d'une tentative de conciliation à l'amiable entre les deux parties.

A défaut d'une conciliation à l'amiable, l'autorité judiciaire compétente est :

Tribunal Administratif de Rennes

Hôtel de Bizien

3, contour de la Motte

CS 44416

35 044 RENNES CEDEX

Téléphone : 02 23 21 28 28

Télécopie : 02 99 63 56 84

Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

ARTICLE 11 - PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement de collecte sera affiché et mis à la disposition du public au SMICTOM du Haut Trégor, à la Communauté de Commune du Pays Rochois, à la Communauté de Communes des Trois Rivières et à la Commune de Mantallot. Il est transmis à la préfecture des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement seront décidées selon les mêmes procédures que pour son adoption. Ces modifications donneront lieu à publicité de la même façon que pour le règlement initial.

ARTICLE 13 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le comité du SMICTOM du Haut Trégor, de ses collectivités adhérentes, et après transmission à la préfecture des Côtes-d'Armor. Le présent règlement annule et remplace tout règlement antérieur concernant la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 14 - EXECUTION DU REGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MANAGERES

Le présent règlement est applicable à l'ensemble du territoire sur lequel le SMICTOM du Haut Trégor est compétent.

En vertu des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoires, les Maires des communes adhérentes au SMICTOM du Haut Trégor sont chargés de veiller au respect du présent règlement sur le territoire de leur commune. Il leur appartient de prendre un arrêté municipal fixant les conditions de collecte sur leur territoire. Une copie de cet arrêté sera transmise à la communauté de commune dont elle est membre (Communauté de Communes du pays Rochois, Communauté de Commune des Trois Rivières).

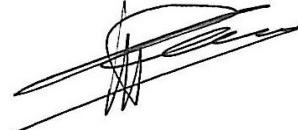
Le Président du SMICTOM du Haut Trégor, la Présidente de la Communauté de Communes du Pays Rochois, le Président de la Communauté de Communes des Trois Rivières, le Maire de la commune de Mantallot et les Maires de toutes les autres communes adhérentes au SMICTOM du Haut Trégor, les élus délégués aux SMICTOM du Haut Trégor, les agents du SMICTOM du Haut Trégor, sont chargés, chacun ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

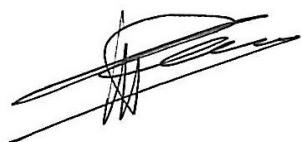
Fait à Minihy – Tréguier,

Le 9 juin 2011

Le Président,

Hervé PONDAVEN

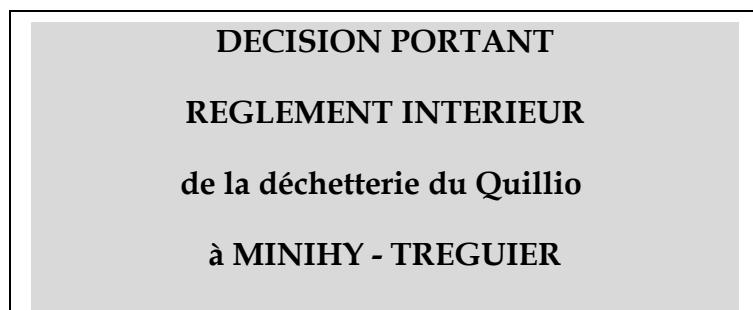




ANNEXE 1



Collecte
&
Tri sélectif



Le Président du SMICTOM du Haut Trégor,

VU

- L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation en date du 12 avril 1994,
- L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation d'une plate-forme de compostage de déchets en date du 25 octobre 1999,
- La décision n° 1994-40 en date du 23 septembre 1994 portant règlement intérieur de la déchetterie du Quillio en Minihy - Tréguier,

DECIDE

ARTICLE 1 : Horaires d'ouverture

Les heures et jours d'ouverture de la déchetterie sont les suivants

-ETE : d'avril à octobre

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi

De 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 18H00

- HIVER : de novembre à mars

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi

De 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H00

Ces horaires pourront être modifiés selon les nécessités du service.

La déchetterie est inaccessible en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 2 : Déchets acceptés

Ferrailles : ensemble de métaux ferreux et non ferreux et des objets à forte proportion métallique produits par les ménages

Cartons : rognures et autres déchets de cartons gris ou mêlés, emballages de grands magasins, cartons usagés, caisses et rognures de cartons ondulés. Ces emballages devront être pliés.

Papiers : bouquins mêlés avec des journaux, brochures, illustrés, catalogues, imprimés, annuaires.

PVC : tout récipient de 0.5 à 5 litres.

Batteries : provenant exclusivement des particuliers (automobiles), garages et travaux publics exclus.

Tontes de pelouses et tailles de végétaux : Les souches et les branches dont le diamètre est supérieur à 10cm ne sont pas acceptées.

Gravats et petits déblais : volume limité à 10m³ par mois

Encombrants : plastiques divers, matelas, ... (Bâches agricoles et filets de pêche exclus)

Plâtre

Bois

Boîtes de seringues usagées : provenant des particuliers et des professions médicales et paramédicales (cliniques et hôpitaux exclus). Ces produits sont stockés dans des conteneurs spécifiques.

Huiles usagées

Verre ménager

Textiles propres

Piles

Néons, ampoules électriques à économie d'énergie

Polystyrène et emballages plastique accepté par le centre de tri du SMITRED

Déchets ménagers spéciaux (liste en annexe)

D'autres produits peuvent faire l'objet d'une collecte ponctuelle et dans des conditions restrictives définies par le SMICTOM

(amiante, pneus, bouteilles de gaz ...)

ARTICLE 3 : Déchets interdits

Sont notamment interdits, les catégories de déchets ci-après :

- Ordures ménagères
- Déchets putrescibles (à l'exception des tontes de pelouse)
- Déchets non mentionnés et non-conformes.

ARTICLE 4 : Utilisation

Sont autorisés à utiliser cette déchetterie, dans la limite de l' article 2 :

- Les particuliers
- Les commerçants et artisans
- Les services municipaux

Sous réserve qu'ils résident dans l'une des communes adhérentes au syndicat ou effectuent des travaux dans les communes du SMICTOM.

ARTICLE 5 : Stationnement des véhicules des usagers

Dès le déchargement terminé, les usagers devront quitter la déchetterie, afin d'éviter tout encombrement.

ARTICLE 6 : Comportement des usagers

L'accès à la déchetterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers. Les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site (limitation de vitesse, sens de la rotation, ...),
- respecter les instructions du responsable,
- ne pas descendre dans les conteneurs.
- Respecter la propreté des lieux
- Assurer la sécurité des enfants sous leur responsabilité. La présence de mineurs non accompagnés est interdite
- Ne pas avoir de comportement agressif sur le site

ARTICLE 7 : Séparation des matériaux recyclables

Il est demandé aux utilisateurs de séparer avant leur arrivée à la déchetterie les matériaux indiqués à l'article 2 et de les déposer dans les conteneurs ou casiers réservés à cet effet. Les huiles seront versées dans la cuve correspondante ;

Le pré-tri des matériaux envoyés à la déchetterie étant une nécessité, le responsable jugera s'il doit refuser les chargements non pré-triés, s'il considère que cet état de fait retarde ou gêne le bon fonctionnement du service.

ARTICLE 8 : Gardiennage et accueil des utilisateurs

Le responsable est chargé de :

- assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- veiller à la bonne tenue du site
- veiller à une bonne sélection des matériaux
- informer les utilisateurs
- établir des statistiques de fréquentation.
- Assurer les enregistrements donnant lieu à facturation

ARTICLE 9 : Tarifs

Sont admis gratuitement les déchets des particuliers sauf les quantités importantes de DMS. Pour les artisans et commerçants, les apports sont facturés selon le tarif institué par délibération du Comité Syndical après estimation du responsable chargé d'établir les bons de dépôts à faire signer par le dépositaire.

ARTICLE 10 : Infraction au règlement

- Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 3,
- Toute action de récupération (« chiffonnage ») à l'intérieur du site,
- Ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie.

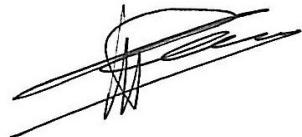
Est possible d'un procès - verbal établi par un agent de la Gendarmerie Nationale. Les frais occasionnés par la non observation du règlement seront facturés de plein droit par le SMICTOM au contrevenant.

ARTICLE 11 : Exécution de la décision

- La présente décision annule et remplace la décision n° 1994-40 en date du 23 septembre 1994,
- La secrétaire du Syndicat est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera affiché sur le site de la déchetterie et transmise à :
 - ✉ Monsieur Le Sous-Préfet de Lannion
 - ✉ Monsieur Le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Tréguier.

A Minihy-Tréguier, le 26 mai 2011

Le Président,
Hervé PONDAVEN



ANNEXE AU REGLEMENT DECHETTERIE

LISTE DES DMS (déchets ménagers spécifiques)

- Peinture,
- Solvants et liquides incinérables,
- Produits basiques et produits d'entretien,
- Phytosanitaires comburants et non comburants,
- Produits acides,
- Aérosol,

- Produits laboratoires ou non identifiés,
- Thermomètres au mercure,
- Radiographies,
- Acides,
- Carburants et fioul
- Filtres à huile
- Extincteurs.